FRC 4 30297 30297

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

PROJET DE RÉSOLUTION

PRÉSENTÉ

PAR ROUZET,

Case FRC 13106

A la séance du 16 *germinal, an IV,*

IMPRIMÉ PAR ORDRE DU CONSEIL.

ARTICLE PREMIER.

Les citoyens, tant en ligne directe qu'en ligne collatérale, dont les héritiers présomptifs sont émigrés, contribueront extraordinairement à l'acquittement de la dette publique dans les proportions & dans les formes ci-après.

II.

Jusqu'à l'extinction de la dette publique, ils acquitteront

annuellement, aux mêmes termes, dans les mêmes caisses & aux mêmes espèces de leurs contributions tant foncières que personnelles, le triple, le double; les trois, deux, un cinquième, ou autres quotités desdites contributions dans les cas & dans l'ordre suivans :

Si le contribuable n'a qu'un seul enfant mâle qui se trouve émigré, il paiera le triple de ses contributions ordinaires, & indépendamment de celles-ci.

Si ledit émigré avoit été doté par le contribuable, ou si c'étoit une fille, il paiera moitié moins, c'est-à-dire une contribution extraordinaire égale aux contributions ordinaires, plus leur moitié, ou un & demi.

Si c'est une fille dotée, il paiera extraordinairement les trois quarts de ses contributions ordinaires : trois quarts.

Dans le cas où le contribuable ait deux enfans, il paiera un deuxième de ses contributions ordinaires pour chacun des mâles émigrés; les trois quarts pour chaque fille ou chaque mâle doté; les trois huitièmes pour chaque fille dotée.

Dans le cas de trois enfans, une fois la contribution ordinaire pour chaque mâle émigré; la moitié pour chacun de ceux dotés, ou pour chaque fille, & le quart pour chaque fille dotée.

Dans la supposition de quatre enfans, trois quarts pour chaque mâle émigré, trois huitièmes pour chaque mâle doté, ou pour chaque fille, & un cinquième pour chaque fille dotée.

Dans la supposition de cinq, les trois cinquièmes pour chaque mâle émigré, trois dixièmes pour chaque mâle doté ou chaque fille, & trois vingtièmes pour chaque fille dotée.

Dans le cas de six enfans, la moitié des contributions ordinaires à raison de chaque mâle émigré, le quart pour chaque mâle doté ou chaque fille, & le huitième à raison de chaque fille dotée.

Dans le cas de sept, deux cinquièmes pour chaque mâle, un cinquième pour chaque mâle doté ou chaque fille, & un dixième pour chaque fille dotée.

Dans le cas de neuf ou de dix enfans, le contribuable paiera, à raison de chaque mâle émigré, le cinquième du montant de ses contributions ordinaires, le dixième pour chaque mâle doté ou chaque fille, & le vingtième à raison de chaque fille dotée.

Dans la supposition de onze ou de douze enfans, le sixième pour chaque mâle, le douzième pour chaque fille ou chaque mâle doté, & le vingt-cinquième pour chaque fille dotée.

Dans les cas de treize, de quatorze ou de quinze enfans, le contribuable acquittera extraordinairement, en sus de ses contributions ordinaires, le dixième de leur montant à raison de chaque mâle émigré, le vingtième pour chaque mâle doté ou chaque fille, & le cinquantième pour chaque fille dotée.

Tous citoyens qui auront au-dessus de quinze enfans ne seront sujets à aucune contribution extraordinaire à raison de ceux qui seroient émigrés; & ceux qui auront à en compter six existans sur le territoire, ou morts pour la patrie aux époques indiquées ci-après, ne paieront que la moitié de la taxe ci-dessus.

III.

Si, dans l'intervalle des paiemens de la contribution extraordinaire réglée par la présente loi, il survient aux contribuables des héritiers à un degré plus rapproché que ceux à raison desquels ils sont extraordinairement taxés, ils n'acquitteront que ce qu'ils auroient dû pour l'entière année commencée.

S'il leur en survient au même degré que ceux émigrés, la diminution à raison du nombre des co-héritiers résidans

ſur le territoire comptera d'après cette ſurvenance même pour l'année commencée.

IV.

Le nombre des co-héritiers pour la fixation de la contribution extraordinire ſera pris ſur ceux exiſtans ou préſumés tels au 10 février 1792.

V.

Ceux actuellement en activité dans les armées de terre ou de mer de la République, ceux morts les armes à la main ou des ſuites de leurs bleſſures pour la cauſe de la liberté, ceux pareillement morts à leur poſte depuis le commencement de la révolution, compteront pour deux exiſtans ſur le territoire.

VI.

A la mort de celui dont la ſucceſſion auroit pu ou échoir ou tomber en partage à quelque émigré, la contribution extraordinaire ne ſera acquittée par les héritiers que pour l'année commencée lors du décès, ainſi que pour les arrérages des précédentes, s'il en étoit dû.

VII.

Les diſpoſitions des précédens articles ſont communs aux individus du ſexe dont les héritiers préſomptifs ſont émigrés, avec cette différence qu'elles ne ſeront extraordinairement cotiſées que pour moitié des quotités fixées pour les citoyens.

Celles dont les héritiers préſomptifs collatéraux, ou les petits-fils, auroient eu leur père ou leur mère à l'époque de l'émigration ; comme auſſi les mères ſéparées de corps ou de biens de leurs maris, & les deſcendans tant mâles que

du ſexe, qui ſeroient dans le cas d'être extraordinairement taxés pour l'émigration de leurs aſcendans, ne le ſeront que pour le quart des cotiſations réglées par l'article II ci-deſſus.

VIII.

Juſqu'à la ceſſation des contributions extraordinaires déterminées par la préſente loi, ceux qui y ſeront aſſujettis ne pourront donner hypothèque ſur aucun de leurs biens par aucune ſorte d'engagement, ni aliéner aucune partie de leurs immeubles.

IX.

Ils pourront néanmoins conſentir des ventes à la concurrence & pour la libération des dettes authentiques qu'ils auroient contractées avant la publication de la préſente loi. Les formalités deſdites ventes ſeront réglées par le Corps légiſlatif.

X.

Ceux des aſcendans des émigrés, qui auroient exécuté le décret du 9 floréal, ou qui, ayant commencé de procéder en exécution, opteroient pour la conſommation du partage, comme auſſi tous ceux qui, atteints par la préſente loi, préféreroient de ſe ſoumettre au ſuſdit décret, pourront en invoquer les diſpoſitions qu'ils jugeroient leur être favorables.

XI.

Dans les cas où des acquéreurs de portions aliénées en exécution du décret du 9 floréal voudroient les rétrocéder aux propriétaires, il ne ſera perçu aucun droit au profit de la nation pour de pareilles rémiſſions.

XII.

Ne ſeront cotiſés dans les formes ci-deſſus, que ceux

dont les contributions ordinaires s'éleveront à trois cents francs & au-deſſus, valeur de 1790 ou équivalente.

XIII.

Toutes lois & décrets contraires à la préſente ſont rapportés.

XIV.

La préſente réſolution ſera imprimée ; elle ſera portée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Germinal, an IV.